

DELIBERATION N° 2022-47

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2022 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet d'avenant au contrat d'achat entre la société EDF (EDF La Réunion) et la société Albioma Saint-Pierre pour son installation de production d'électricité de pointe à Saint-Pierre à La Réunion

Participaient à la séance Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 14 août 2020, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre EDF SEI et la société Albioma Saint-Pierre (ci-après « Albioma »), filiale à 51 % de la société Albioma (ex SIDEC), à 30 % de la société Océan Indien Participation, elle-même filiale du groupe Tereos, et à 19 % de la COFEPP, elle-même filiale du groupe La Martiniquaise, pour son installation de production d'électricité de pointe de 41 MWe située à Saint-Pierre à La Réunion.

Ce projet d'avenant porte sur la révision de la prime fixe de disponibilité et inclut une demande de révision du niveau de cette prime au titre de la clause de sauvegarde du contrat d'achat.

1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

S'agissant de la révision de la prime fixe de disponibilité, l'analyse de la CRE, portant sur la révision postérieure à la mise en service de l'installation de l'une des composantes de la part fixe de la compensation, à savoir la rémunération du capital immobilisé, s'appuie sur la délibération du 9 septembre 2014¹ (dénommée ci-après « méthodologie 2014 »).

Son paragraphe 1.1.1 prévoit, en effet que :

« L'assiette d'investissement donnant lieu à rémunération fait l'objet d'une révision au cours de l'année de MSI. Avant la fin de cette année, le porteur de projet transmet à la CRE la chronique prévisionnelle de décaissement des investissements, leur chronique réelle, ainsi que les éléments justifiant les écarts constatés. »

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 septembre 2014 portant communication relative à la méthodologie appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

La CRE effectue une comparaison entre la somme des décaissements actualisés à l'année précédant celle de la MSI des investissements réels hors raccordement, notée Ir, (respectivement des décaissements réels de raccordement, notée Rr) et la somme des décaissements actualisés à l'année précédant celle de la MSI des investissements prévisionnels hors raccordement, notée Ip, (respectivement des décaissements prévisionnels de raccordement, notée Rp). »

S'agissant de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde, l'analyse du projet d'avenant a été menée en application de la méthodologie du 17 décembre 2020², publiée le 25 janvier 2021. La CRE applique en particulier cette méthodologie à l'occasion « d'une demande de révision de la compensation portant sur de nouveaux coûts ou recettes ou sur de nouvelles dispositions contractuelles de toute installation ayant déjà fait l'objet d'une délibération de la CRE ». Les coûts exposés dans la demande de révision du niveau de la prime au titre de la clause de sauvegarde étant « nouveaux » au sens de cette méthodologie, c'est bien celle-ci que la CRE applique dans le traitement de cette demande. Cette méthodologie est dénommée ci-après « méthodologie 2020 ».

1.2 Objet du projet d'avenant au contrat d'achat

La centrale de Saint-Pierre d'une capacité de 41 MWe est une turbine à combustion (TAC) exploitée par Albioma et fonctionnant au fioul et au bioéthanol.

Cette installation a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence organisée par EDF SEI, en accord avec la DGEC et la CRE, consécutif à la réception de plusieurs dossiers pour la construction d'une TAC, correspondant à un besoin identifié par EDF SEI pour le réseau réunionnais à l'horizon 2016 dans ses bilans prévisionnels de l'équilibre offre-demande. Cet appel d'offres a été remporté par Albioma.

Un contrat d'achat d'électricité a été conclu le 26 janvier 2015 entre EDF SEI et Albioma pour une durée d'exploitation de 25 ans, après délibération de la CRE. Dans sa délibération du 16 décembre 2014³, la CRE avait évalué le coût de production normal et complet de cette installation sur la base des éléments de coûts prévisionnels transmis par Albioma, lauréat de cet appel à projets. Depuis lors, ce contrat a été modifié par un avenant signé le 5 août 2021, conforme à la délibération du 16 décembre 2014.

La centrale de Saint-Pierre a été mise en service le 25 février 2019, 18 mois après la date prévisionnelle.

Albioma s'est rapproché d'EDF SEI afin d'établir une nouvelle prime fixe de disponibilité qui prenne en compte les montants d'investissement effectivement dépensés. Albioma sollicite cette évolution en application des stipulations de deux articles du contrat d'achat :

- l'article 9.1.2 relatif à l'actualisation de la prime fixe de disponibilité (ou Prime de Puissance Garantie, abrégée en PPG) après la Mise en Service Industriel de l'Installation qui prévoit que « PPG₀ sera actualisée par un avenant qui sera signé dans les douze mois suivant la Mise en Service Industriel de l'Installation, après validation par la Commission de Régulation de l'Énergie des montants constatés Ir et Rr. » ;
- l'article 29 relatif à la clause de sauvegarde qui prévoit que « les Parties s'engagent à négocier une révision du présent contrat afin de maintenir son équilibre économique en cas de survenance de circonstances affectant cet équilibre de manière significative dans un sens ou dans l'autre et non prises en compte au moment de sa conclusion, indépendantes de la volonté du Producteur (...) ».

En conséquence, EDF SEI a saisi la CRE pour qu'elle procède à une nouvelle évaluation du montant de sa compensation au titre des charges de service public pour cette centrale.

2. ANALYSE DE LA CRE

2.1 Sur la révision de l'assiette d'investissement

Le contrat d'achat entre EDF SEI et Albioma ayant été signé postérieurement à la délibération de la CRE du 2 octobre 2014, l'assiette d'investissement, donnant lieu à rémunération, est soumise à révision selon les prescriptions du paragraphe 1.1.1 de la méthodologie 2014, rappelées ci-dessus.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2014 portant avis sur le projet de contrat d'achat entre la société EDF (EDF SEI, centre EDF Ile de La Réunion) et la société Albioma Saint Pierre pour une installation de production d'électricité de pointe de 41 MW à Saint-Pierre à la Réunion

Les coûts d’investissement et de raccordement sont donc mis à jour selon les formules suivantes :

| Coût réel d’investissement | Coût d’investissement retenu |
|-----------------------------------|---|
| $I_r < 95\% * I_p$ | I_r |
| $95\% * I_p \leq I_r < I_p$ | $\left(0,95 + \left[0,05^2 - \left(\frac{I_r}{I_p} - 1 \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}} \right) \times I_p$ |
| $I_r \geq I_p$ | I_p |

I_p représente la somme des décaissements actualisés à l’année précédant celle de la MSI des investissements prévisionnels hors raccordement, tandis que I_r représente la somme des décaissements actualisés à l’année précédant celle de la MSI des investissements réels hors raccordement

| Coût réel de raccordement | Coût de raccordement retenu |
|----------------------------------|------------------------------------|
| $R_r \leq 115\% * R_p$ | R_r |
| $R_r > 115\% * R_p$ | $115\% * R_p$ |

R_p représente la somme des décaissements prévisionnels de raccordement actualisés à l’année précédant celle de la MSI, tandis que R_r représente la somme des décaissements réels de raccordement actualisés à l’année précédant celle de la MSI.

Ce paragraphe précise par ailleurs que : « Si les éventuels surcoûts relèvent d’une clause de revoyure [...] ils peuvent donner lieu à une révision de l’assiette d’investissement ». L’assiette d’investissement révisée à la hausse ou à la baisse servira de base au calcul d’une nouvelle prime fixe de disponibilité.

Après examen des coûts réels exposés par Albioma dans la conduite de son chantier, il apparaît :

- que le montant des coûts réels d’investissement (I_r) est supérieur au montant prévisionnel (I_p) : en application de la méthodologie 2014, c’est le montant prévisionnel qui est retenu ;
- le montant des coûts réels de raccordement est compris entre 100 % et 115 % du montant d’investissement prévisionnel de raccordement. En application de la méthodologie 2014, c’est le montant réel qui est retenu.

D’autre part, conformément au contrat d’achat et à la délibération de la CRE de 2014, le montant des coûts prévisionnels est corrigé de la variation du taux de change euro/dollar par rapport aux coûts projetés.

Le détail des montants figure dans l’annexe confidentielle.

2.2 Sur la mise en œuvre de la clause de sauvegarde

Albioma indique avoir dû supporter des surcoûts en raison de la construction d’un caisson sonore autour de la turbine, investissement qui n’avait pas été prévu au moment de la conclusion du contrat. L’étude acoustique préparatoire nécessaire à la constitution du dossier s’est en effet fondée sur la conception de la turbine de la centrale du Galion, en Martinique, qui ne comportait pas de turbine. L’étude acoustique approfondie nécessaire à l’obtention d’une Autorisation d’exploiter (AE), dont les résultats ont été connus après l’évaluation par la CRE du coût normal et complet, a conclu à la nécessité d’un caisson en vue du confinement sonore de la turbine. Albioma a exposé l’ensemble des surcoûts engendrés par la conception et la construction de ce caisson d’insonorisation en vue de mettre en œuvre la clause de sauvegarde de son contrat d’achat.

Ces éléments n’ont cependant pas pour effet de modifier substantiellement l’équilibre économique du contrat. En conséquence, le niveau de compensation dont bénéficie EDF SEI pour son contrat d’achat avec Albioma ne saurait être révisé.

2.3 Sur l’impact de la révision sur les charges de service public de l’énergie

Le surcoût d’achat de l’électricité produite par Albioma Saint-Pierre induit par ce projet d’avenant, supporté par EDF SEI et ainsi imputable aux charges de service public de l’énergie devrait représenter 11,3 M€ sur la durée de vie restante du contrat, de 22 ans, soit en moyenne 0,5 M€/an.



DECISION DE LA CRE

Par courrier du 12 août 2020, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a été saisie par EDF SEI, d'un projet d'avenant au contrat d'achat, conclu entre EDF SEI et Albioma Saint-Pierre afin de réviser l'assiette d'investissement donnant lieu à amortissement et rémunération à la suite de la mise en service de son installation de production d'électricité de pointe à Saint-Pierre à La Réunion et afin d'obtenir une compensation pour les surcoûts liés à la construction d'un caisson sonore.

Sur la base des éléments fournis par les parties et des analyses exposées ci-dessus (cf. § 2.1 à 2.3), la CRE décide que :

- la prime fixe de disponibilité est révisée à la hausse, en application de la méthodologie de la CRE, afin de tenir compte notamment des coûts réels de raccordement supérieurs aux prévisions ainsi que de la variation défavorable du taux de change euro/dollar entre la signature du contrat d'achat et l'acquisition de la turbine ;
- les surcoûts d'investissement présentés par Albioma Saint-Pierre liés à la construction d'un caisson sonore n'affectent pas de manière substantielle l'équilibre économique du contrat et ne doivent pas, à ce titre, faire l'objet d'une révision du niveau de compensation.

Sous réserve de la prise en compte de la présente délibération de la CRE et de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public de l'énergie supportées par la société EDF liées à la mise en œuvre de l'avenant au contrat d'achat conclu avec la société Albioma Saint-Pierre, seront compensées.

Une copie de l'avenant au contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et Albioma et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre des Outre-mer ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 10 février 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE